



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODYCOTE

ZA Chez Cotte
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : [20250707-RAP-63-0681_Inspection_BODYCOTE](#)
Code AIOT : 0016300346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement BODYCOTE implanté ZA Chez Cotte 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de contrôler l'installation relevant de la rubrique 2921 : la tour aéroréfrigérante, la prévention du risque de légionelles et l'utilisation de biocides. Elle est aussi revenue sur la suite de l'opération coup de poing de 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE
- ZA Chez Cotte 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0016300346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODYCOTE est spécialisée dans le traitement thermique pour différents secteurs industriels. Elle est présente dans le monde et 25 sites sont répertoriés en France. Le site de la Monnerie-le-Montel, créé en 2000 emploie aujourd'hui 16 personnes. Il travaille essentiellement pour l'industrie générale (pièces mécaniques), l'outillage et les biens de consommation. Il relève du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2561, 2564, 2921, 4735.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fonctionnement du bassin d'orage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
4	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Sans objet
9	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
11	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
12	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est dans un bon état, les documents réglementaires demandés ont bien été fournis et des actions ont été mises en oeuvre par l'exploitant pour limiter le risque de légionelles. L'exploitant effectue un suivi rigoureux du fonctionnement de la tour.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement
Constats : Suite à l'opération coup de poing incendie 2019, l'exploitant a mis en place une vanne guillotine manuelle testée deux fois par an permettant d'isoler les eaux de ruissellement et de pluie, elles sont collectées en un unique point de rejet. La vanne est située à l'Ouest du site enterrée à côté du décanteur déshuileur. Un plan de sécurité et la fiche réflexe sont accessibles en cas de besoin. Lors de la visite terrain, la trappe permettant de voir la vanne a été ouverte. En outre, l'exploitant dispose d'un plan des réseaux daté du 6/11/2020 et d'une fiche réflexe en cas de pollution liquide qui a été mise à jour en avril 2025. Celle-ci mentionne bien la fermeture de la vanne, elle est affichée sur le parking à proximité du décanteur et figure dans le plan d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit

d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Le site dispose d'une seule TAR, de puissance 650 kW. Elle sert à refroidir le circuit d'eau qui alimente les échangeurs des 17 fours de traitement thermique. Les volumes d'eau utilisés pour refroidir varient fortement dans la journée car une grande variabilité des températures peut être observée en fonction des fours (150 °C à 1000 °C). Le circuit d'eau de la TAR est alimenté par l'eau de ville, il est équipé d'un disconnecteur propre à lui. La TAR est placée sur le toit du local technique « eau » et n'est accessible que pour les personnes autorisées via un escalier fermé.

Une analyse méthodique de risque de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est réalisée sur l'installation et a été mise à jour par la société ODYSSEE Environnement. L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière AMR, la mise à jour de façon biannuelle de celle-ci est respectée.

L'exploitant est actuellement en réflexion sur la mise en place d'une tour adiabatique pour remplacer la TAR actuelle : le remplacement du pare-gouttelettes / dévésiculeur n'a pas été changé pour cette raison.

Le contrôle visuel de la TAR une fois par an et l'arrêt du ventilateur tous les 3 mois pour visualiser les rampes de pulvérisation de la tour et le dévésiculeur sont bien réalisés par l'exploitant.

Les espaces verts présents autour de la TAR sont bien entretenus et propres grâce au passage d'une société externe qui réalise entre autres une taille des arbres deux fois par an, ce qui permet de limiter l'apport potentiel de particules.

L'exploitant a mis en place des actions correctives pour abaisser le risque global moyen. Il a fourni l'attestation de formation aux risques légionelles associée aux prélèvements pour Julie BERTHON réalisée le 13 mai 2024. Le prochain renouvellement de la formation légionelles est à faire en décembre 2025. De plus, une fiche de poste + alerte sur le risque légionelle est présente au bas de la TAR.

Les facteurs de risques identifiés dans l'AMR apparaissent maîtrisés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site soit par le personnel de Bodycote, soit par son prestataire ODYSSEE Environnement.

Le plan d'entretien date de 2016 mais reste valable car non remis en cause par l'AMR. Celui-ci prévoit notamment :

- un nettoyage annuel mécanique réalisé en interne ainsi qu'une désinfection annuelle par action chimique réalisée par ODYSSEE Environnement et Bodycote,
- une purge du circuit réalisée à fréquence hebdomadaire (en interne) et trimestrielle (par ODYSSEE Environnement),
- le contrôle des pompes doseuses à fréquence hebdomadaire et trimestrielle,
- l'entretien annuel du disconnecteur.

Un exemple de fiche d'intervention hebdomadaire a été consulté : elle récapitule les actions préventives mécaniques et chimiques qui sont opérées (ex : vérification des pompes et des niveaux des produits, prélèvement d'eau avec mesures T, pH, conductivité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche stratégie de traitement, la stratégie utilisée est du type : « At/Ac + Biodispersant + BNO en discontinu », mise à jour le 18/12/2024 suivant les conclusions de l'AMR de 2024.

L'utilisation d'un biocide non oxydant (BNO) est justifiée par la présence dans la tour d'un environnement chargé en aérosol qui causerait la consommation trop rapide du biocide oxydant et celui-ci devrait être régulé. De plus une partie des canalisations étant en acier inoxydable cela n'est pas compatible avec l'utilisation d'un biocide oxydant contenant du chrome/brome.

Trois produits sont utilisés pour le traitement préventif de l'eau :

- ODYREF A 91 comme anti-tartre, anti-corrosion, bio dispersant. La quantité injectée est proportionnelle à l'eau d'appoint soit 40 g/m³.
Ce produit est utilisé pour traiter l'eau d'appoint du système qui provient de l'eau de ville avec un indice de corrosion (IR) très élevé. Elle doit donc être traitée avec un produit anticorrosion.
- OXYCIDE B 330 : BNO utilisé en traitement choc ajouté proportionnellement aux volumes des circuits et aux temps de ½ séjours, l'injection est hebdomadaire et de 3 kg.
- B322 M : biocide oxydant avec injection choc de 1 kg/m³/an pour la désinfection et en cas de dépassement du seuil de légionelles.

Les trois produits biocides ont été vus sur le site et leur stockage est sécurisé, sur rétention. Aucun autre produit n'a été aperçu sur le site.

Les concentrations des produits de traitement utilisées ne sont pas agressives aux dosages d'emplois, il n'y a pas de risque de réaction entre les produits et les matériaux du réseau.

Les rejets de décomposition et les concentrations auxquelles ils sont rejetés sont répertoriés pour les biocides OXYREF A91 et OXYCIDE B330. L'Oxycide B322 M n'est pas listé dans les rejets notamment, car la concentration utilisée est faible et son utilisation est limitée à une injection choc une fois / an sauf en cas de dépassement du seuil de légionelles.

Une fois par trimestre, ODYSSEE va réajuster au besoin le traitement. Par exemple, le débit de purge a été augmenté récemment en raison d'une modification de la concentration en cuivre.

L'exploitant veillera à la cohérence des éléments mentionnés dans le document stratégie de traitement sur l'origine de l'eau d'appoint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de surveillance créé le 12/07/2016 qui n'est pas remis en cause par l'AMR. Il détaille la liste des différents indicateurs mesurés sur le site soit par le personnel de Bodycote, soit par ODYSSEE Environnement.

Ils sont :

- l'analyse des legionella spp et pneumophila une fois tous les deux mois (le prélèvement est réalisé par du personnel formé par Bodycote),
- la mesure de la conductivité à fréquence hebdomadaire par Bodycote et trimestrielle par ODYSSEE Environnement ainsi que le pH et la température de façon mensuelle,
- le TH et le TAC mesurés de façon trimestrielle par ODYSSEE Environnement,

Un dépassement du TAC dans l'eau de la TAR a été observé en juin 2024 à 17°f supérieur au 15°f ciblé, l'exploitant a réalisé les actions nécessaires selon la fiche stratégie de traitement de l'eau et le TAC est par la suite redescendu en dessous de 15°f en septembre et décembre 2024.

- le bilan matière des produits effectué de façon hebdomadaire par Bodycote et trimestrielle par ODYSSEE Environnement,
- les analyses physico-chimiques réalisées par Bodycote,
- l'analyse de l'eau d'appoint legionella spp et pneumophila, les MES et l'analyse de rejets réalisées de façon annuelle en août par Bodycote.

Le plan de surveillance précise les actions à réaliser en cas de dérive des indicateurs TH pour l'eau d'appoint et TH, TAC, chlorures, conductivité, rapport de concentration pour la TAR.

L'exploitant a fourni la fiche de surveillance pour l'année 2024 qui récapitule les actions réalisées chaque semaine, notamment :

- le suivi du traitement antitarte/ anticorrosion et biodispersant (traitement préventif OXYCIDE B 330),
- la vérification du bon fonctionnement de la pompe à réactif et de la présence de traitement,
- le suivi conductivité de l'eau d'appoint et du circuit avec conductimètre portable,
- le suivi des compteurs (eau d'appoint).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitante rajoutera dans le plan de surveillance, les actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs qui sont actuellement dans la fiche stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

Constats :

L'exploitant a fourni les procédures suivantes : arrêt immédiat, arrêt et mise en marche du circuit de refroidissement de l'installation, redémarrages.

Il dispose aussi d'un synoptique d'alerte datant du 06/10/214 qui récapitule toutes les actions à mener en cas de dérive sur les analyses de légionelles. Les actions à mener sont conformes selon les points 3.7II.1.a à f de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5

Constats :

L'exploitant dispose de dossiers au format papier intitulés « carnet de suivi ». Ceux-ci contiennent les différents éléments listés dans l'annexe I 3.7.IV.2 ci-dessus et ont pu être contrôlés lors de la visite.

La fiche de surveillance reprend les différentes valeurs contrôlées par l'exploitant.

Le pH de l'eau d'appoint dépasse parfois légèrement l'intervalle cible de la fiche stratégie de traitement de l'eau. Aucune action n'est cependant identifiée, s'agissant d'eau de ville par ailleurs surveillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF. Il n'y a pas eu de résultat supérieur à 1 000 UFC/L ni de flore interférente au cours des douze derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella pneumophila</i> seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'exploitant vérifie la valeur de la conductivité de l'eau d'appoint via un conductimètre portatif chaque semaine et tous les 3 mois par ODYSSEE Environnement à l'aide de matériel de suivi de terrain. Il vérifie aussi le TH. Les analyses réalisées le 04/07/2024 par le laboratoire Eurofins sur l'eau d'appoint montrent l'absence de légionelle. La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L. Toutefois, le résultat d'analyse des MES n'est pas reporté dans le bilan annuel et dans la fiche de surveillance 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir de reporter les résultats d'analyses des MES de l'eau d'appoint dans le bilan annuel et dans la fiche de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel des concentrations en Legionella pneumophila a été transmis à l'inspection des installations classées pour les 3 dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté. Le bilan indique le mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt de la TAR : une semaine d'arrêt en août pour le nettoyage avec un redémarrage de l'installation conforme. Les consommations d'eau sont en baisses pour 2024 et 2022, tandis qu'une légère augmentation est signalée pour 2023 par rapport à 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni les trois FDS des produits utilisés mises jour le 1/01/2023 (OXYREF A 91), 6/11/2024 (OXYCIDE B330), et le 01/01/2023 (OXYCIDE B322 M).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Sur site, le point de prélèvement est bien signalé sur une canalisation du circuit d'eau de la TAR dans le local technique « eau ». Il est situé après le passage par le bassin chaud, donc assez loin de l'arrivée de l'eau d'appoint et avant la chaussette de récupération qui sert à nettoyer régulièrement le circuit des impuretés. Il est donc bien représentatif du risque de dispersion des légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite